ANNEXE IV Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Baccalauréat professionnel Énergétique option A : Installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques (arrêté du 29 juillet 1998) Dernière session : 2007		Baccalauréat professionnel Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques défini par le présent arrêté Première session : 2008	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 – épreuve scientifique et technique		E1 – épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 – étude scientifique et technologique d'un système	U.11	Sous-épreuve E.11 – analyse scientifique et technique d'une installation	U.11
Sous-épreuve B1 – mathématiques et sciences physiques	U.12	Sous-épreuve E.12 – mathématiques et sciences physiques	U.12
Sous-épreuve C1 – travaux pratiques de sciences physiques	U.13	Sous-épreuve E.13 – travaux pratiques de sciences physiques	U.13
E2 – épreuve de technologie : préparation et suivi d'une fabrication et d'un chantier	U.2	E2 – épreuve de technologie : épreuve de préparation d'une réalisation	U.2
E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
Sous-épreuve A3 – évaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 – économie et gestion	U.31 et U.34	Sous-épreuve E.31 – présentation d'un dossier d'activité (1)	U.31
Sous-épreuve B3 – implantation et contrôle de réception	U.32	Sous-épreuve E.32 – implantation, réalisation	U.32
Sous-épreuve C3 – réalisation et contrôle	U.33	Sous-épreuve E.33 – mise en service, réglage et contrôle	U.33
E4 – épreuve de langue vivante	U.4	E4 – épreuve de langue vivante	U.4
E5 – épreuve de français, histoire géographie		E5 – épreuve de français, histoire géographie	
Sous-épreuve A5 – français	U.51	Sous-épreuve E.51 – français	U.51
Sous-épreuve B5 : Histoire - géographie	U.52	Sous-épreuve E.52 – histoire-géographie	U.52
E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U.6	E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U.6
E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U.7	E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U.7
Épreuve facultative de langue vivante	UF.1	Épreuve facultative de langue vivante	UF.1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention- secourisme	UF.2	Épreuve facultative d'hygiène- prévention-secourisme	UF.2

⁽¹⁾ En forme globale, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.31 et U.34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.31 et U.34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).